

Chronique d'actualité Droits sociaux des patients

Regis Durand (Avocat)

16 bis, rue Gasparin, 69002 Lyon, France

Disponible sur Internet le 22 février 2018

Résumé

Actualités de jurisprudence du quatrième trimestre 2017 en matière de droits sociaux des patients : reconnaissance de maladie professionnelle ou d'accident de travail, obligation de reclassement du salarié.

1. Reconnaissance de maladie professionnelle

■ Civ. 2^e, 30 novembre 2017, n° 16-26030

Faits

Un salarié a souscrit, le 3 janvier 2012, une déclaration de maladie professionnelle accompagnée d'un certificat médical faisant état d'un carcinome bronchique épidermoïde métastatique.

Cette pathologie a été prise en charge, le 23 avril 2012, au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles.

Procédure

L'employeur a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en inopposabilité de cette décision.

Cour d'appel

Aux termes du certificat médical du 30 janvier 2011, le salarié était porteur d'un carcinome bronchique épidermoïde métastatique et qu'il existait une exposition professionnelle permettant de proposer une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 bis. Selon les déclarations de l'assuré et la reconstitution de carrière transmise par l'employeur, le salarié a réalisé des tâches l'ayant potentiellement exposé à l'inhalation de poussières d'amiante. La date de fin d'exposition a été fixée au 30 mars 1993, correspondant au départ en retraite du salarié.

Le salarié expliquait dans son audition du 14 mars 2012 qu'il avait été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de ses fonctions d'ajusteur et d'ouvrier d'entretien et régleur, qu'en tant que technicien d'instruments, il allait chercher au magasin des plaques et des tresses d'amiante pour approvisionner les régleurs et qu'il lui arrivait de découper des pièces rapportées par les régleurs pour les réparer, pièces pouvant contenir des résidus d'amiante.

Dans son avis adressé à la caisse, l'inspecteur du travail indique qu'il est vraisemblable que ce salarié ait pu être exposé aux poussières d'amiante au cours de sa carrière.

Adresse e-mail : regis.durand@avocat-conseil.fr

<https://doi.org/10.1016/j.ddes.2018.01.020>

1629-6583/

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la caisse rapporte la preuve qui lui incombe, à savoir que le salarié est atteint d'une pathologie figurant au tableau n° 30 bis des maladies professionnelles et en remplit toutes les conditions, tant de délais de prise en charge que de travaux puisqu'il a manifestement procédé à des travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante ; que l'employeur se borne à mettre en avant le tabagisme comme cause majeure des cas de cancer du poumon, sans toutefois établir le moindre lien avec le salarié. L'employeur ne rapporte pas la preuve d'une cause étrangère, seule capable de détruire la présomption d'imputabilité.

Cour de cassation

En se déterminant ainsi, sans rechercher si le cancer du poumon présenté par la victime était un cancer broncho-pulmonaire primitif au sens du tableau susvisé, ce qui était contesté par l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Commentaire

Le salarié licencié, dont l'incapacité physique a été provoquée par une maladie ou un accident d'origine non professionnelle le rendant inapte, pendant la durée du préavis, à tenir l'emploi qu'il occupait précédemment, ne peut prétendre à aucune indemnité de préavis (Soc., 6 février 2001, n° 98-43.272, Dr. soc. 2001. 448, obs. J. Savatier). Toutefois, si le salarié ne peut en principe prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis pour lequel il est dans l'impossibilité d'exécuter en raison d'une incapacité à son emploi (C. trav., art. L. 1226-4, al. 3), cette indemnité est due lorsque le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du manquement de l'employeur à son obligation de reclassement consécutive à son incapacité. Le salarié peut, dès lors, prétendre à une indemnité compensatrice de préavis lorsque l'employeur est responsable de son inexécution.

2. Reconnaissance comme accident de travail

■ Civ. 2^e, 30 novembre 2017, n° 16-25674

Faits et procédure

Un salarié a fait, sur le lieu de travail et à la fin de sa journée de travail, un malaise avec perte de connaissance résultant d'une hémorragie cérébrale.

La CPAM, au vu des conclusions de l'expertise médicale technique, a refusé la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle.

La victime a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale.

La cour d'appel a rejeté la demande de prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle.

Selon le salarié, la présomption d'imputabilité au travail de l'accident survenu au temps et au lieu du travail ne peut être écartée que par la preuve que cet accident est dû à une cause totalement étrangère au travail, de telle sorte que l'absence de preuve d'un lien de causalité entre l'accident et le travail ne suffit donc pas à renverser la présomption d'imputabilité.

L'expertise

Les conclusions claires, précises et circonstanciées de l'expert judiciaire désigné par la cour d'appel, permettent d'exclure tout lien entre les lésions et des conditions de travail pathogènes. La victime a présenté une hémorragie sous-arachnoïdienne spontanée hors traumatisme crânien, survenue en fin de journée de travail en l'absence de tout effort extrême susceptible de la déclencher.

Selon l'expert, l'accident vasculaire cérébral dont le salarié a été victime est dû à une cause totalement étrangère au travail et aux conditions dans lesquelles il l'a exercé.

Cour de cassation

L'accident survenu avait une cause totalement étrangère au travail, et la cour d'appel a exactement déduit que la présomption d'imputabilité énoncée à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale doit être renversés de sorte que l'accident ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7501969>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7501969>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)